

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 791

présenté par

M. Tian

à l'amendement n° 745 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 44

À l'alinéa 3, après le mot :

« comparables, »,

insérer les mots :

« de leur place dans la stratégie thérapeutique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence à la stratégie thérapeutique, usuelle dans la fixation des prix, a été omise alors qu'elle aura dans le cas présent une portée importante puisqu'elle conduira à ne pas prendre en compte des produits à simple effet symptomatique, d'autant que l'autorisation de l'Agence, s'agissant des allergènes préparés spécialement pour un seul individu (APSI), n'a pas à aborder cet aspect.